

RÈGLEMENT 09-2023

**Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement
des centres d'urgence 9-1-1.**

Règlement 09-2023 modifiant le règlement 07-2010 et décrétant l'imposition d'une hausse de la taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

Attendu que la ville d Duparquet désire adopter un règlement conforme à celui du gouvernement;

Attendu que selon l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale l'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

Pour ces motifs et en conséquence, il est proposé par la conseillère Mme Mariène Doroffei, secondé par la conseillère Mme Solange Gamache et unanimement résolu à la majorité présente que :

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement 07-2010 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement 07-2010 est modifié par l'insertion après l'article 2 suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à la séance régulière du 7 novembre 2023



Denis Blais
Maire de Duparquet



Chantal Poirier
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion donné : aucun

Adopté le : 7 novembre 2023